

# DROIT FISCAL

## Chapitre 3

(Charges déductibles)

# Structure du chapitre

- Section 3.1. Forfait de frais
  - 3.1.1. Forfait sur salaires
  - 3.1.2. Forfait sur bénéfices
  - 3.1.3. Forfait sur profits
  - 3.1.4. Forfait sur rémunération de dirigeant d'entreprise
  - 3.1.5. Forfait sur rémunérations des conjoints aidants
- Section 3.2. Frais réels
  - 3.2.1. Types de charges admises
  - 3.2.2. Limites et restrictions fiscales

# En préambule...

- Sont abordés uniquement les frais sur les revenus professionnels.
- Le **forfait de frais est accordé automatiquement** au contribuable s'il ne postule pas ses frais réel.
- Pour rappel (cfr chapitre 2) : les frais sont imputés sur les revenus professionnels après déduction des cotisations sociales.

# 3.1. Les forfaits de frais

## 3.1.1. Sur salaires

Rien à indiquer dans la déclaration : accordé automatiquement lors du calcul de la base imposable si les frais réels ne sont pas revendiqués.

Art 51, alinéa 2, 1° + alinéas 3 et 4

**FORFAIT DE 30 %  
(avec un maximum de 5520 EUR)**

Majoration pour longs déplacements domicile-travail :

- 75 → 100 kms : 75 EUR
- 101 → 125 kms : 125 EUR
- Plus de 125 kms : 175 EUR

# 3.1. Les forfaits de frais

## 3.1.2. Sur bénéfices

Si rien n'est indiqué dans la déclaration : accordé automatiquement lors du calcul de la base imposable.

Art 51, alinéa 2, 5° + alinéa 3

**FORFAIT DE 30%**  
**(avec un maximum de 5520 EUR)**

Pas de majoration pour longs déplacements domicile-travail

Calculé sur base du bénéfice brut (= chiffre d'affaires – achats de marchandises +/- variation de stock) duquel on déduit également les cotisations sociales et PLCI/PLCS

# 3.1. Les forfaits de frais

## 3.1.3. Sur profits

Rien à indiquer dans la déclaration : accordé automatiquement lors du calcul de la base imposable.

Art 51, alinéa 2, 4° + alinéa 3

Tranche de revenu	Taux du forfait
0 – 7020	28,7 %
7020 – 13950	10 %
13950 – 23220	5 %
Au-delà de 23220	3 %
Montant maximum : 4850 EUR	

Pas de majoration pour longs déplacements domicile-travail

Calculé sur base des recettes diminuées des cotisations sociales et  
PLCI/PLCS

# 3.1. Les forfaits de frais

## 3.1.3. Sur rémunérations de dirigeant d'entreprise

Rien à indiquer dans la déclaration : accordé automatiquement lors du calcul de la base imposable.

Art 51, alinéa 2, 2° + alinéa 3 :

**FORFAIT DE 3%**  
**(avec un maximum de 2910 EUR)**

Pas de majoration pour longs déplacements domicile-travail

# 3.1. Les forfaits de frais

## 3.1.3. Sur rémunérations des conjoints aidants

Rien à indiquer dans la déclaration : accordé automatiquement lors du calcul de la base imposable.

Art 51, alinéa 2, 3° + alinéa 3 :

**Forfait de 5 %  
(avec un maximum de 4850 EUR)**

Pas de majoration pour longs déplacements domicile-travail



# 3.2. Les frais réels

## 3.2.1. Types de charges admises

### Art 49 du CIR 92 : conditions

- ➔ Frais supportés par le contribuable
- ➔ Pendant la période imposable
- ➔ Pour acquérir ou conserver des revenus
- ➔ Justifiés par des documents probants (ou autres moyens de preuve)

Art 50, §1<sup>er</sup> du CIR 92 permet des accords avec l'administration fiscale sur des forfaits de frais

Codes 1258, 1406, 1606, 1657, 1452

## DEPLACEMENTS DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

- Frais de **déplacement du domicile au lieu de travail**: forfait de 0,15 EUR/km (art 66, §4 et §5 du CIR 92) si utilisation d'une voiture
- Frais de **déplacement du domicile au lieu de travail**: forfait de 0,15 EUR/km (art 66 bis) si utilisation d'un autre véhicule que sa propre voiture. Cependant, voir ci-dessous si effectué en camionnette ou moto.
- Frais de **déplacement** (domicile – lieu de travail ou autres) effectués **avec une camionnette ou une moto** : application du **pourcentage d'utilisation professionnelle sur les frais réels et pas de DNA.**

## **FRAIS REELS POUR LES DEPLACEMENTS AUTRES QUE CEUX DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL**

- Frais réels de **voiture** pour **autres déplacements que domicile – lieu de travail** (art 66, §1<sup>er</sup> du CIR 92) : **tous les frais déductibles en proportion du calcul effectué en tenant compte des grammes de CO2 émis par km (min 50%, max 100%)(mais min à concurrence de 75% si véhicule acquis avant le 01/01/2018)**. Le prorata d'utilisation professionnelle reste cependant d'application.
- **Sauf si véhicule émet au moins 200 g de CO2 ou plus** : déduction limitée à 40%
- **Attention aux véhicules hybrides rechargeables**
- **Pour les véhicules à moteur thermique achetés à partir du 01/07/2023, régime d'extinction des déductions**
- **Frais de déplacement en camionnette ou moto** : frais réels sans DNA, mais au prorata de l'utilisation professionnelle.
- **Frais de déplacement par un autre moyen de transport (bus, train, avion, etc.)** : le montant de la dépense.

## AUTRES FRAIS REELS

- **Frais d'immeuble** : tous les frais y relatifs (électricité, intérêts d'emprunt, amortissements, etc.) selon la proportion professionnelle de l'immeuble.
- **Primes d'assurances** et autres frais de ce type
- **Frais de publicité**
- **Frais de formation** si celle-ci a un lien direct avec la profession exercée
- **Frais de personnel**
- **Amortissements**
- **Certains impôts et taxes** : PrI, TC, TMC, taxes locales
- **Intérêts d'emprunts professionnels**
- **Tout autre type de frais qui sont bien à caractère professionnel**

# 3.2. Les frais réels

## 3.2.2. Limites et restrictions fiscales

- Dépenses mixtes : % professionnel (prorata professionnel)
  
- Jamais déductibles :
  - Amendes et pénalités
  - Frais de vêtement non spécifiques
  
- DNA (dépenses non admises) :
  - Un % des frais de voiture (sauf intérêts) en fonction de l'émission de CO<sub>2</sub>
  - 31 % des frais de restaurant
  - 50 % des frais de représentation et de cadeau d'affaires